

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 2020**

CM 2020/12/01/56 : EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA MÉTROPOLE

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes notamment son article 21

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants modifié,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu les arrêtés ministériels du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 pris pour l'application aux préfets affectés sur un poste territorial, et aux représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération cadre CM2020/07/20/09 cadre des postes de la Métropole et mise à jour du tableau des emplois,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique sur les éléments proposés,

Considérant qu'il revient à l'autorité délibérante de statuer sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire de la Métropole pour l'ensemble des filières conformément aux dispositions statutaires,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières modalités d'application en matière de remboursement des frais de représentation pour les emplois fonctionnels,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les articles suivants présentant les dispositions principales applicables au régime indemnitaire des agents de la Métropole :

Article 1 : Abrogation des précédentes délibérations

A compter du 1^{er} janvier 2021, sont abrogées :

- la délibération CM2016/05/02 du 23 mai 2016 portant adoption du régime indemnitaire des agents de la métropole et des conditions d'octroi des avantages en nature, en ce qui concerne le volet d'adoption du régime indemnitaire fixé par ses articles 1, 2, 3, 4 et 6.
- La délibération CM2016/09/32 du 30 septembre 2016 portant modification de la délibération CM2016/05/02 du 23 mai 2016 précitée.

Article 2 : Composition du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) déterminé selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emploi concernés sur emploi permanent.

Article 3 : Montants et Plafonds

Le RIFSEEP est versé dans la limite des plafonds suivants par cadre d'emplois et par groupe :

Cadre emploi	Groupe	Critères	Plafonds annuels en €	
			IFSE	CIA
Emplois fonctionnels et administrateurs territoriaux	Groupe 1	DGS	49 980	8 820
	Groupe 2	Directeur	46 920	8 280
	Groupe 3	Expert	42 330	7 470
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur	36 210	6 390
	Groupe 2	Chef de service	32 130	5 670
	Groupe 3	Chef de projet	25 500	4 500
	Groupe 4	Chargé de mission	20 400	3 600
Rédacteurs	Groupe 1	Expérimenté	17 480	2 380
	Groupe 2	Confirmé	16 015	2 185
	Groupe 3	Débutant	14 650	1 995
Adjointes administratifs	Groupe 1	Expérimenté	11 340	1 260
	Groupe 2	Débutant	10 800	1 200
Ingénieurs en chef	Groupe 1	Directeur	57 120	10 080
	Groupe 2	Chef de service	49 980	8 820
	Groupe 3	Chef de projet	46 920	8 280
	Groupe 4	Chargé de mission	42 330	7 470
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Directeur	36 210	6 390
	Groupe 2	Chef de service	32 130	5 670
	Groupe 3	Chef de projet	25 500	4 500
	Groupe 4	Chargé de mission	20 400	3 600
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Expérimenté	17 480	2 380

Cadre emploi	Groupe	Critères	Plafonds annuels en €	
			IFSE	CIA
	Groupe 2	Confirmé	16 015	2 185
	Groupe 3	Débutant	14 650	1 995
Agents de maîtrise	Groupe 1	Expérimenté	11 340	1 260
	Groupe 2	Débutant	10 800	1 200
Adjointes techniques	Groupe 1	Expérimenté	11 340	1 260
	Groupe 2	Débutant	10 800	1 200

L'appartenance aux groupes s'appréciera au regard du métier exercé au sein des directions de la Métropole.

Article 4 : Modalités d'attribution et proratisation de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (quotité de travail).

Un arrêté du Président fixera individuellement le montant de cette prime qui sera versée mensuellement par douzième et suivra le sort du traitement de base.

Article 5 : Révision

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fera l'objet d'une révision :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.

Article 6 : Modalités d'attribution du CIA

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé pour tenir compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir. Il sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonction du cadre d'emploi concerné en lien avec les résultats individuels du collaborateur évalué lors de l'entretien annuel (part individuelle) et ceux de l'entité de rattachement (part collective).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Le versement sera fait en deux parts en juin et décembre de chaque année. Il sera aussi conditionné à la présence de l'agent selon les dispositions suivantes :

- Présence de moins de 3 mois : pas d'ouverture de droit au complément indemnitaire.
- Entre 3 et 6 mois de présence : versement dans la limite de 25 % du montant nominal.
- Plus de 6 mois : possibilité de bénéficier de la part nominale du complément indemnitaire.

Article 7 : Indexation des montants

Les montants maximums annuels de référence de l'IFSE et du CIA sont indexés sur ceux applicables à la fonction publique d'État.

Article 8 : Heures supplémentaires

Les personnels de catégorie C et B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les fonctions concernées sont celles de technicien, gestionnaire et d'assistant.

Un décompte mensuel et déclaratif sera effectué dans la mesure où le nombre d'agent concerné est inférieur à 10. Si les effectifs sont supérieurs au seuil de 10, la Métropole mettra en place un moyen de contrôle permettant de comptabiliser les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

Les indemnités correspondantes seront versées mensuellement. Les indemnités ne sont pas cumulables avec un repos compensateur.

Article 9 : Prime d'installation

La prime spéciale d'installation est versée aux agents de la Métropole remplissant les conditions définies dans les textes en vigueur.

Article 10 : Emploi fonctionnel occupé par un Préfet ou un sous-préfet

Les plafonds d'IFSE et de CIA applicables aux préfets et sous-préfets affectés sur un poste territorial seront mis en œuvre conformément aux dispositions spécifiques législatives en vigueur.

Article 11 : Prime de responsabilité

Le directeur général des services bénéficiera es-qualité de la prime de responsabilité fixe, conformément au décret modifié 88-631, à 15 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension.

APPROUVE l'ouverture d'un crédit annuel de 3 000 euros au titre des frais de représentation alloués au directeur général des services de la Métropole du Grand Paris.

PRECISE que ce montant est alloué chaque année.

DIT que les frais de représentation du directeur général des services lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

DIT que la présente délibération entre en application au 1^{er} janvier 2021.

PRECISE que le Président est autorisé à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices et imputés au chapitre 012.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.